

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.124/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 27 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté n° 2005/129 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle", a donné le 24 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Ni l'avis du comité de gestion de l'Institut ni l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique, visés respectivement aux alinéas 4 et 6 du préambule, ne figurent dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

2. L'alinéa 8 du préambule est consacré au visa de l'accord donné par le Ministre fédéral des pensions. Cet accord ne figure pas dans le dossier joint à la demande d'avis. Le Conseil d'État n'aperçoit, en outre, pas quelle serait la disposition qui imposerait cette formalité préalable.

L'alinéa 8 du préambule doit, par conséquent, être omis.

Dispositif

Article 2

L'article 2 du projet vise à remplacer la liste des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut, telle qu'elle figure en annexe de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle.

Parmi d'autres modifications, cette nouvelle liste comporte le grade de conseiller de rang 14, l'ancien grade de conseiller de rang 13 devenant le grade de conseiller chef de division (toujours de rang 13).

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'ajout de ce nouveau grade de rang 14, dont il n'est pas fait mention :

- ni dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 relatif à la carrière des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, tel que modifié par le projet d'arrêté n° 128 soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.123/2;
- ni dans l'arrêté du Collège de la commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant le règlement du personnel de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, tel que modifié par le projet d'arrêté n° 2005/130 soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.125/2.

L'article 3, en projet, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 fixant les échelles de traitement des fonctionnaires des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, tel que remplacé par l'article 3, 2°, du projet d'arrêté n° 2005/133 soumis à l'avis de la section de législation sous le numéro de rôle 40.128/2, fait toutefois référence à l'attribution d'une échelle de traitement 14/1, dans les termes suivants :

"Art. 3. L'échelle de traitement 14/1 est octroyée aux fonctionnaires titulaires du grade de Conseiller qui compte 4 ans d'ancienneté de grade et bénéficient d'une évaluation positive."

Pour organiser l'attribution d'une échelle de traitement plus favorable aux agents titulaires du grade de conseiller et satisfaisant aux conditions précitées, il n'est cependant pas nécessaire de créer un nouveau grade d'un rang supérieur au grade actuel de conseiller (rang 14 au lieu de rang 13), et de rebaptiser le grade de conseiller de rang 13 en "conseiller chef de division".

Il revient donc à l'auteur du texte :

- soit de supprimer, à l'article 2 du projet, la mention du nouveau grade de conseiller de rang 14, si son intention est uniquement de prévoir l'attribution d'une nouvelle échelle barémique 14/1 aux agents titulaires du grade de conseiller et répondant à certaines conditions d'ancienneté et d'évaluation;
- soit, si son intention est de créer un nouveau grade de rang 14 au sein de l'Institut, d'organiser les conditions de nomination à ce grade dans la réglementation statutaire.

Articles 5 à 7

L'intitulé "dispositions transitoires et finales", figurant avant les articles 5 à 7 du projet, doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS